

~~Décret n° 2-14-716 du 1^{er} joumada I 1436 (20 février 2015) instituant une rémunération pour services rendus par l'Etablissement central de gestion et de stockage des matériels relevant de l'Administration de la défense nationale.~~

~~LE CHEF DU GOUVERNEMENT,~~

~~Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière de l'Administration de la défense nationale ;~~

~~Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 bis ;~~

~~Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;~~

~~Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;~~

~~Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;~~

~~Après délibérations en conseil du gouvernement réuni le 22 hijra 1435 (17 octobre 2014) ;~~

~~Après délibération en conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015),~~

~~DÉCRÈTE :~~

~~ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération au profit de l'Etablissement central de gestion et de stockage des matériels relevant de l'Administration de la défense nationale au titre de la vente des différentes composantes provenant des opérations ci-après :~~

~~- la découpe des matériels militaires hors services ;~~

~~- le tri des matériels découpés selon la matière constituante, ferreuse ou non ferreuse.~~

~~ART. 2. – Les tarifs des rémunérations visées à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.~~

~~ART. 3. – Le ministre chargé des finances et l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.~~

~~Fait à Rabat, le 1^{er} joumada I 1436 (20 février 2015).~~

~~ABDEL-HAH BENKIRAN,~~

~~Pour contresigner :~~

~~Le ministre~~

~~de l'économie et des finances,~~

~~MOHAMMED BOUSSAID.~~

~~Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6341 du 18 joumada I 1436 (9 mars 2015).~~

Décret n° 2-15-24 du 4 joumada I 1436 (23 février 2015) abrogeant certains textes relatifs aux taxes d'inspections sanitaires sur les végétaux et les animaux ainsi qu'aux redevances pour frais de fumigation des végétaux et produits végétaux.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 5 *bis* de la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 rabii II 1436 (12 février 2015).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2015, les textes suivants :

- le décret n° 2-94-76 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce ;
- l'arrêté viziriel du 14 moharrem 1352 (9 mai 1933) relatif à la délivrance des certificats d'inspection sanitaire à l'exportation des plantes, parties de plantes ou produits végétaux, tel que modifié ;
- l'arrêté viziriel du 25 ramadan 1361 (6 octobre 1942) réglementant l'importation, en zone française de l'Empire chérifien, des végétaux utilisés pour emballer les produits ou objets importés ;
- l'arrêté viziriel du 9 kaada 1368 (3 septembre 1949) fixant le tarif de la taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation en zone française de l'Empire chérifien, des plantes, parties de plantes ou produits végétaux ;
- l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 20 kaada 1372 (1^{er} août 1953) fixant le tarif des redevances à acquitter au titre de frais de fumigation des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation et de la taxe supplémentaire appliquée lorsque les marchandises fumigées n'ont pas été enlevées dans les délais prescrits, tel que modifié.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 joumada I 1436 (23 février 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'économie et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6341 du 18 joumada I 1436 (9 mars 2015).

~~Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 318-15 du 15 rabii I 1436 (5 février 2015) portant
approbation du guide de bonne pratique sanitaire de la
minoterie industrielle.~~

~~LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
MARITIME,~~

~~Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011)
pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07
relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires,
notamment son article 43;~~

~~ARRÊTÉ :~~

~~ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions
de l'article 43 du décret susvisé n° 2-10-473, le guide de bonne
pratique sanitaire de la minoterie industrielle élaboré par la
Fédération nationale de la minoterie est approuvé tel qu'il est
annexé à l'original au présent arrêté.~~

~~ART. 2. – Les organisations professionnelles concernées
doivent assurer une large diffusion du guide auprès de leurs
adhérents.~~

~~ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.~~

~~*Rabat, le 15 rabii I 1436 (5 février 2015).*~~

~~AZIZ AKHANNOUCH.~~

~~Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique
n° 4527-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) abrogeant
et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du
4 hijra 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de
certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un
système d'agrément des personnes physiques ou morales
exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.~~

~~LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE
LA LOGISTIQUE,~~

~~Vu le décret n° 2-98-984 du 4 hijra 1419 (22 mars 1999)
instituant, pour la passation de certains marchés de services
pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes
physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de
maîtrise d'œuvre, notamment son article 3 ;~~

~~Sur proposition de la Commission d'agrément, réunie
en date du 24 juin 2014,~~

~~ARRÊTÉ :~~

~~ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé
n° 2-98-984 du 4 hijra 1419 (22 mars 1999), fixant la liste des
domaines d'activités, est abrogé et remplacé par le tableau
annexé au présent arrêté.~~

~~ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*
et entre en vigueur trois (3) mois après la date de sa publication.~~

~~*Rabat, le 23 safar 1436 (16 décembre 2014).*~~

~~AZIZ RABBAH.~~

~~*~~
~~*~~ ~~*~~

~~DOMAINES D'AGRÈMENT~~

~~1. Bâtiment : sans objet~~

~~2. Lotissement, études de VRD, aménagements : sans objet~~

~~3. Hydraulique urbaine~~

~~Adduction et distribution d'eau, assainissement urbain,
traitement d'eau potable et épuration des eaux résiduaires.~~

~~4. Routes, Autoroutes, Transport~~

~~Routes, autoroutes, voies ferrées, aérodromes, y compris
petits ouvrages (ponceaux, dalots), signalisation.~~

~~Système de transport, transport urbain, infrastructures
aéroportuaires.~~

~~5. Ouvrages d'art~~

~~Ponts, aqueducs, réservoirs, carrefours dénivelés,
tunnels, grands ouvrages de prestige... y compris diagnostic
d'ouvrages et contrôles non destructifs.~~

~~6. Barrages~~

~~Grands barrages, barrages collinaires.~~

~~7. Travaux maritimes et fluviaux~~

~~Ports maritimes et fluviaux, aménagement des cours
d'eau.~~